



LE DROIT SOCIAL EN SUISSE

L'implantation d'une société étrangère en Suisse se fait le plus souvent sous forme de SA, de Sàrl ou de succursale de l'entreprise étrangère. Quelle que soit la forme choisie, l'employeur doit cotiser aux assurances sociales obligatoires décrites ci-après, qui comprennent l'assurance vieillesse et invalidité, l'assurance-chômage, les allocations familiales, la prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents professionnelle.

Vieillesse et invalidité (AVS/AI/APG)

L'assurance-vieillesse (LAVS) doit garantir le minimum vital en cas de perte de revenu liée à la vieillesse ou au décès. Les cotisations sont payées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les employés.

L'assurance-invalidité (LAI) a pour but la réadaptation ou la réinsertion des personnes handicapées. Si une réadaptation de la personne handicapée n'est pas possible, une rente sera versée pour autant que la perte de gain soit d'au moins 40%.

L'assurance perte de gain (LAPG) compense une partie de la perte de gain subie par les personnes qui font un service militaire ou de la protection civile. Toutes les personnes qui versent des cotisations AVS/AI cotisent. Les APG compensent aussi les pertes de revenu liées à la maternité (allocation maternité). Les cotisations sont perçues en même temps que celles de l'AVS.

Le montant des cotisations à la charge de l'employeur pour l'AVS/AI/APG s'élève à 5.05% du salaire brut.

Assurance-chômage (LACI)

L'assurance-chômage verse des prestations en cas de chômage, de chômage partiel, de suspension de travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable. Les cotisations sont payées par moitié par l'employeur et par moitié par l'employé. Chacun paie 1% jusqu'à un salaire annuel brut de CHF 106'800.-.

Au-delà, aucune cotisation n'est perçue.



Allocations familiales (AF)

Les personnes hors du secteur de l'agriculture ont droit à des allocations familiales selon les lois cantonales.

Les montants des cotisations varient et font l'objet d'adaptations périodiques. Les cantons fixent comme ils l'entendent les conditions d'octroi de ces allocations. Les cotisations sont financées par l'employeur.

Selon la caisse à laquelle l'employeur est affilié, les cotisations se situent entre 0.1% et 5% du montant brut du salaire.

Prévoyance professionnelle (LPP)

La prévoyance professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de la rente AVS. La part du salaire annuel qui doit être obligatoirement assurée est celle qui se situe entre CHF 23'205.- (déduction de coordination) et CHF 79'560.- (limite supérieure du salaire annuel). Pour les salaires dépassant CHF 19'890.-, mais inférieurs à la déduction de coordination ou dépassant de peu celle-ci (en fait, pour les salaires allant de CHF 19'890.- à CHF 26'520.-), le salaire assuré se monte à CHF 3'315.-. Les cotisations sont payées par moitié par l'employeur et par moitié par l'employé. Le taux de cotisation pour chacun est fixé en fonction du salaire individuel assuré et se situe entre 3.5% et 9% selon l'âge de la personne assurée. Des cotisations supplémentaires pour l'assurance de risque et pour l'alimentation d'un fonds de garantie sont perçues en plus. Au total, l'employeur cotise entre 3.9% et 10% environ du salaire brut coordonné.

Assurance-accidents (LAA) et assurance- maladie (LAMaI)

Tous les employés sont obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents sur la santé, et les suites économiques et immatérielles de ceux-ci. Les primes de l'assurance-accidents professionnels sont dues par l'employeur.

Le salaire annuel brut soumis à la cotisation est plafonné à CHF 106'800.-. Le taux est variable en fonction du canton, de l'activité et du risque d'exploitation de l'entreprise (de 0.041% à 17.193%). A Genève, il s'élève en moyenne à 1.4%. La part afférente à l'assurance des accidents non professionnels peut être mise à la charge de l'employé.



L'assurance-maladie obligatoire offre une protection en cas de maladie, de maternité et d'accident, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par une assurance accidents. L'employeur ne participe pas au paiement des primes.

L'assurance perte de gain maladie est facultative et ses coûts sont fonction de l'étendue de la couverture (maladie, maternité, accident). Le paiement des primes de l'assurance perte de gain maladie peut être assuré à parts égales par l'employeur et l'employé.

En conclusion, le tableau suivant résume les assurances sociales obligatoires auxquelles l'employeur d'une société implantée en Suisse doit cotiser et le taux de cotisation à la charge de celui-ci :

ASSURANCES SOCIALES OBLIGATOIRES	TAUX DE COTISATION À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR
AVS/AI/APG	5.05%
Assurance-chômage	1%
Allocations familiales	0.1-5%
Prévoyance professionnelle	3.9-10%
Accidents professionnels	1.4% en Moyenne
Total	De 11.45% à 22.45%

Il s'en suit que, sans tenir compte des cotisations facultatives, le taux de cotisation à la charge de l'employeur se situe entre 11.45% et 22.45% du salaire brut tout en rappelant que les cotisations à l'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle sont en réalité limitées à une partie du salaire brut.

Sabine Haenni-Hildbrand, avocate
LL.M. Boston
Froriep Renggli Genève
Tél. +41 22 839 63 00
shaenni@froriep.ch